



A Mesdames et Messieurs les Présidents
des centres publics d'action sociale

Service
Législation CPAS & conflits de
compétence

Nos réf. date
Lég.index/5/BN/AVH

Objet : Adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant
l'aide sociale, au 1^{er} septembre 2008

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

La moyenne arithmétique des indices des quatre derniers mois, à savoir, mai, juin, juillet,
août 2008, dépasse l'indice pivot pour les prestations sociales, fixé à **110.51** points (base
2004).

Les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale doivent
donc être indexés.

Concrètement, les nouveaux montants seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2008.

Vous trouverez en annexe un aperçu des nouveaux montants pour les prestations sociales et plafonds de revenus suivants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale :

1° Les montants du revenu d'intégration par catégorie

2° Les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle

3° Les plafonds de revenus et l'échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs d'aliments

Vous trouverez ci-dessous une brève explication du mode de calcul des nouveaux montants.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,2190.

Mode de calcul: montant de base x 1,2190 (= 1,02¹⁰).

4° Le montant de l'argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976, payé en tranches mensuelles.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,1262.

Mode de calcul: montant de base x 1,1262 (= 1,02⁶).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Ministre de l'Intégration Sociale,

Marie ARENA

Montants du revenu d'intégration au 1 ^{er} septembre 2008

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} septembre 2008	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} septembre 2008
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 4.669,77	€5.692,45	€474,37
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.004,66	€8.538,68	€711,56
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 9.339,55	€11.384,91	€948,74

Montant de l'exonération socioprofessionnelle

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} septembre 2008
Général	€ 177,76/mois	€216,69/mois
Revenus produits par des activités artistiques	€ 2.133,12/an	€2.600,27/an
Revenus produits par le travail d'étudiants		
- avec bourse d'études	€ 49,58/mois	€60,44/mois
- sans bourse d'études	€ 177,76/mois	€216,69/mois

Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} septembre 2008
Revenu d'intégration	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 20.335,35/an à majorer de € 2.846,95/an par personne à charge
Frais de l'aide sociale y compris les frais d'admission et de logement	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 20.335,35/ an à majorer de € 2.846,95/an par personne à charge

Echelle des interventions

Elle est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Revenu net imposable (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) (fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 ^{er} , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE (MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2008)										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge
€ 20.335,36 - € 23.182,30	15%	€ 36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 23.182,31 – € 26.029,25	15%	€ 71	€ 36	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 26.029,26 – € 28.876,20	20%	€ 119	€ 71	€ 36	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 28.876,21 – € 31.723,15	20%	€ 166	€ 119	€ 71	€ 36	-	-	-	-	-	-	-
€ 31.723,16 – € 34.570,10	25%	€ 225	€ 166	€ 119	€ 71	€ 36	-	-	-	-	-	-
€ 34.570,11 – € 37.417,05	25%	€ 285	€ 225	€ 166	€ 119	€ 71	€ 36	-	-	-	-	-
€ 37.417,06 - € 40.264,00	30%	€ 356	€ 285	€ 225	€ 166	€ 119	€ 71	€ 36	-	-	-	-
€ 40.264,01 - € 43.110,95	30%	€ 427	€ 356	€ 285	€ 225	€ 166	€ 119	€ 71	€ 36	-	-	-
€ 43.110,96- € 45.957,90	35%	€ 510	€ 427	€ 356	€ 285	€ 225	€ 166	€ 119	€ 71	€ 36	-	-
€ 45.957,91 - € 48.804,85	35%	€ 593	€ 510	€ 427	€ 356	€ 285	€ 225	€ 166	€ 119	€ 71	€ 36	-
€ 48.804,86 - € 51.651,80	40%	€ 688	€ 593	€ 510	€ 427	€ 356	€ 285	€ 225	€ 166	€ 119	€ 71	€ 36
€ 51.651,81 – € 54.498,75	40%	€ 783	€ 688	€ 593	€ 510	€ 427	€ 356	€ 285	€ 225	€ 166	€ 119	€ 71
€ 54.498,76 – et plus	50%	€ 902	€ 783	€ 688	€ 593	€ 510	€ 427	€ 356	€ 285	€ 225	€ 166	€ 119

Argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} septembre 2008
Argent de poche	€ 900	€1.013,58